

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SARL AUBIJOUX à AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN
lieu-dit « More Bouteille »,
installation de recyclage et récupération de déchets métalliques**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511 - 1, L. 514-5, R. 512-39-1, R.512-74-II ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 mars 2000 à la société SARL AUBIJOUX pour l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune d'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN au lieu-dit More Bouteille concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 26 août 2020 de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure,

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 14 septembre 2020 dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de notification de la cessation d'activité du site à la Préfecture et des mesures de mise en sécurité ;
- Arrêt de l'activité sur le site depuis plus de trois ans consécutifs, menant à la caducité de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 susvisé ;

Considérant que les observations transmises par l'exploitant par courrier du 14 septembre 2020 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2020.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512 -39-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL AUBIJOUX de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société SARL AUBIJOUX exploitant une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN au lieu-dit More Bouteille est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en procédant à la constitution et à la transmission d'un dossier de cessation d'activité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Afin de ne pas aggraver la situation, la SARL AUBIJOUX est tenue :

sans délai :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de déchets sur le site ;

sous un délai de 3 mois :

- d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- de transmettre les justificatifs associés à la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets...), déchets remis à une société agréée et/ou autorisée.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **13 JAN. 2021**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE